

Règlement de la redevance spéciale

Délibération du Conseil communautaire n° COR 2022-302

Fondements juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-13 et suivants, L.2333-78

Code de l'environnement : articles L.541-1 et suivants

Code général des impôts (CGI) : articles 1639 A bis et 1521 III 2bis

Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994

Règlement sanitaire départemental

Délibération n° COR 2021-217 du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la Redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), compétente pour la gestion des déchets, organise la collecte des déchets ménagers sur tout le territoire communautaire couvrant celui de ses communes membres.

Sa politique en la matière vise à encourager, de toutes les façons possibles, la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballages recyclables. Aussi, les règles de gestion qu'elle définit reposent sur le principe "pollueur-payeur".

La COR finance le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Comme l'y autorise l'article L.2333-78 du CGCT, la COR a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets des ménages mais dont le producteur n'est pas un ménage.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, au regard de la quantité de déchets à éliminer présentés à la collecte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.

Il détermine notamment la nature des obligations que la COR et les producteurs de déchets assimilés aux déchets des ménages s'engagent à respecter.

Une convention sera conclue entre la COR et chacun des producteurs recourant au service public de gestion des déchets afin de préciser les conditions particulières qui seront applicables au redevable.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès au service

2.1 Obligations du producteur de déchets

Pendant la durée de la convention visée à l'article 1^{er} de ce règlement, le producteur de déchets, ou « redevable », s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des ordures ménagères (OM) et des emballages recyclables (EMB), tous les règlements en vigueur (règlement sanitaire départemental, règlement de collecte, règlement de la redevance spéciale, etc.) ainsi que la convention de redevance spéciale ;
- fournir, à la première demande de la COR, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance spéciale, comme le N° de SIREN et l'avis d'impôt des taxes foncières sur lequel apparaît le montant de la TEOM pour le local concerné ;
- informer la COR, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement, notamment réglementaire et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et, plus généralement, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention ;
- s'acquitter de la redevance spéciale.

2.2 Obligations de la COR

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1 de de règlement, la COR s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs, pour un volume d'ordures ménagères produit supérieur ou égal à 660 litres par semaine. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets par un prestataire privé, aucun bac ne lui sera affecté et il ne devra pas utiliser ceux déjà en place sur le territoire ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 du règlement et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par la COR (nombre de bacs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24-2 du Code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;

La COR est seule juge de l'organisation technique du service public de gestion des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La COR peut également être amenée à restreindre, ou supprimer totalement, ce service si des circonstances particulières l'exigent.

Dans ce cas, elle en informera les usagers du service avec un préavis de trente jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment grève, neige, accident, etc.). Le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de suppression, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs tournées de collecte.

En cas d'interruption du service sans raison particulière et sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, la COR pourra accorder, pour la période concernée.

ARTICLE 3 – Nature et volume des déchets

3.1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

La COR peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets assimilés aux déchets des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques ou économiques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés sont, notamment, les déchets courants des petits commerces, des artisans, des entreprises et des services.

Il faut entendre par

- ordures ménagères résiduelles, les déchets de restauration, déchets alimentaires, résidus de balayage, déchets habituels de bureau (excepté les papiers), papiers souillés/gras, coupés, etc. ;
- emballages recyclables,
 - les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, etc.) ;
 - les tetra-packs ;
 - les cartonnettes ;
 - les emballages en plastique.

3.2 Déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement

- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation (déchets verts, carton, ferraille bois, etc.) ;
- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes (déblais, gravats, etc.) ;
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc. ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets encombrants.

Le verre et les journaux/revues/magazines n'entrent pas aussi dans le champ d'application du présent règlement dans la mesure où ils sont collectés exclusivement en apport volontaire sur le territoire.

Cette liste est non exhaustive et la COR est en droit de refuser tout bac qu'elle juge non conforme. Dans ce cas, l'utilisateur devra alors prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation ou le traitement de ces déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, le producteur de déchets est

responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination, même lorsqu'ils sont gérés par un tiers. C'est aussi le cas pour les catégories de déchets exclues du champ d'application de la redevance spéciale par la COR.

3.3 Contrôle

La COR se réserve le droit d'inspecter, à tout moment, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte ainsi que de faire procéder, si elle le juge utile, à une caractérisation.

ARTICLE 4 – Personnes assujetties à la redevance spéciale

Est assujettie à la redevance spéciale, toute personne physique ou morale, en dehors d'un ménage, dès lors qu'elle utilise le service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la COR, pour l'élimination de ses déchets tels que définis à l'article 3 et à condition soit

- qu'elle ne soit pas assujettie à la TEOM ;
- qu'elle produise au moins de 660 litres de déchets ménagers et assimilés par semaine.

À titre d'exemple, les assujettis à la redevance spéciale sont :

- les entreprises, industries et sociétés ;
- les commerçants, artisans, restaurateurs et professions libérales ;
- les collectivités et administrations ;
- les camps de vacances et centres de loisirs ;
- les maisons de retraite, hôpitaux et cliniques ;
- les écoles primaires et maternelles, collèges, lycées et cantines scolaires ;

Sont dispensés de plein droit de la redevance spéciale :

- les ménages ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs mis à la disposition du redevable par la COR.

Ce dernier dispose de deux types de bacs :

- *bac dédié aux ordures ménagères résiduelles* qui devront être mises dans un sac poubelle, fermé ;
- *bac dédié aux emballages recyclables* qui y seront déposés en vrac. Ces conteneurs seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir. Les bacs d'emballages recyclables présentant un taux de déchets indésirables supérieur à 3 % du volume total ne seront pas enlevés. L'élimination des déchets incombera alors à leur producteur. Tout établissement produisant, par semaine, plus de 1 100 litres de déchets d'emballages recyclables à obligation de les valoriser, ou de les faire valoriser, dans une installation agréée, via le service public ou une entreprise privée.

Le remplissage d'un conteneur est réalisé de telle sorte qu'il ne déborde pas et que le couvercle ferme sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets, par compaction ou mouillage, est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention humaine.

Le redevable veille ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des

déchets aux intempéries et aux nuisibles.

Tout déchet présenté, à côté du bac ou sur le couvercle, ne sera pas collecté.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COR en bon état d'entretien. Il assure périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel de la COR, ou tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la COR, entraîne une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de vol de matériel, le redevable doit déposer plainte en gendarmerie.

La COR remplacera un bac uniquement sur présentation du récépissé du dépôt de plainte.

En outre, le redevable doit informer immédiatement la COR en cas de vol, dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

En tant que de besoin, et après en avoir avisé le redevable, la COR assure la remise en état ou le remplacement à l'identique (même contenance et type similaire) des bacs ne présentant pas de signes d'usure anormale.

La présentation des conteneurs de collecte par le redevable se fait

- en un lieu défini dans la convention en accord avec la COR.
Tout changement d'emplacement doit être autorisé au préalable par la COR. À défaut, la collecte ne sera pas effectuée ;
- aux jours et heures précisés dans cette même convention.

La présentation des bacs ne doit, en aucun cas, entraîner une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules sur la voirie publique.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 – Articulation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale

6.1 Assujettissement exclusif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

6.1.1 Établissement assujetti à la TEOM, produisant moins de 660 litres de déchets ménagers et assimilés par semaine et utilisant le service de collecte de la COR

Il n'est pas assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la TEOM pour l'année n sans possibilité d'exonération.

6.1.2 Établissement assujetti à la TEOM et faisant appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets, quel qu'en soit le volume

Il n'est pas assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la TEOM en cours mais peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération pour l'année n+1.

L'établissement (service public ou entreprise industrielle et commerciale) doit faire appel à un prestataire agréé.

La mise en œuvre de l'exonération de la TEOM nécessite la transmission à la COR **avant le 30 juin de l'année en cours, d'une demande écrite d'exonération de TEOM** et des justificatifs suivants :

- la copie des contrats annuels pour l'année n et, le cas échéant, pour la (ou les années)

suivante et/ou que les factures de prestation de collecte ;

- les bilans des quantités collectées et du nombre de collectes par semaine (ou mois ou trimestre) accompagnés de la copie des factures ou des reçus.

6.2 Assujettissement exclusif à la redevance spéciale

Tout établissement non assujetti à la TEOM et qui utilise le service de collecte de la COR est assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la redevance spéciale qui lui sera facturée dès le premier litre.

6.3 Assujettissement à la TEOM et à la redevance spéciale – Principe d'exonération de paiement de la TEOM

L'établissement assujetti à la TEOM qui produit au moins 660 litres de déchets ménagers et assimilés par semaine et qui utilise le service de collecte de la COR est aussi assujetti à la redevance spéciale.

Par délibération du 29 septembre 2022, comme l'y autorise l'article 1521 III 2bis du Code général des impôts, la COR a approuvé le principe général d'exonération de la TEOM pour tout assujetti à la redevance spéciale.

Pour mettre en œuvre cette exonération pour l'année n+1, la COR doit transmettre aux services fiscaux, avant le 1^{er} janvier de l'année n+1, la liste des locaux concernés.

L'établissement qui souhaite bénéficier de l'exonération de TEOM doit en faire la demande écrite à la COR avant le 1^{er} décembre de l'année n.

ARTICLE 7 – Calcul du montant de redevance spéciale

La redevance spéciale est la rémunération du service rendu par la COR.

Son montant est calculé en appliquant la formule

$$\text{" litrage annuel du flux* x prix au litre du flux* "}$$

dans laquelle :

- le litrage annuel par type de flux est égal au litrage du ou des bacs mis en place multiplié par la fréquence de collecte hebdomadaire multiplié par le nombre de semaines d'activité ;
- le prix au litre par flux intègre les coûts de collecte et de traitement (déchets ultimes) ou de la valorisation (déchets valorisables) des déchets et les coûts de fonctionnement ;
- le flux correspond à la nature du déchet : ordures ménagères ou emballages recyclables.

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constitue le montant de la redevance spéciale.

La formule de calcul de la redevance spéciale (RS) est donc la suivante :

$$RS_{\text{année } n} = \text{litrage des bacs par flux x fréquence hebdomadaire de collecte du flux x nombre de semaines d'activité dans l'année } n \times \text{prix au litre du flux de l'année } n$$

Afin d'encourager le tri des déchets, la redevance spéciale intègre un coût de collecte et de traitement des emballages recyclables inférieur à celui de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Pour les activités saisonnières (hôtels, campings, etc.), la fréquence de collecte est calculée de la façon suivante :

$$RS_{\text{année } n} = \text{litrage des bacs par flux x nombre de passages dans l'année } n$$

Le nombre de passages par an s'obtient en additionnant le nombre de ramassages en basse saison et le nombre de ramassages en haute saison.

Le nombre de semaines facturées dépend du nombre de semaines effectives dans l'année en cours. Ainsi, une année à 52 semaines sera facturée sur 52 semaines et une année à 53 semaines sera facturée sur 53 semaines.

Les fréquences de collecte sont définies lors de l'entretien préalable à l'édition de la convention de la redevance spéciale.

Elles pourront être modifiées par avenant si elles ne correspondent pas aux besoins réels du redevable (bacs présentés trop ou pas assez pleins) ou si la COR décide de modifier l'organisation de sa collecte.

Les jours et horaires de collecte sont établis par la COR et seront communiqués au redevable.

ARTICLE 8 – Tarification

Une délibération du Conseil communautaire fixe annuellement, pour l'exercice civil suivant, le tarif au litre de déchets pour la redevance spéciale.

Les évolutions en cours d'année du coût du service peuvent être répercutées sur le montant de la redevance spéciale correspondante après délibération du Conseil communautaire. Ces modifications de tarif sont applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 9 – Adhésion de l'assujetti

9.1 Un agent de la COR prend rendez-vous avec le responsable du nouvel établissement à assujettir à la redevance spéciale afin de lui expliquer les modalités de sa mise en place et de définir les besoins en bacs, les types de déchets pouvant être présentés ainsi que le nombre de collectes par semaine.

9.2 Au regard de ces données, l'agent évalue le montant de la redevance spéciale correspondante.

9.3 À l'issue de l'entretien, le redevable signe un accord de principe daté du jour.

À compter de cette date, le redevable dispose d'un délai de deux mois pour mettre en place le dispositif de la redevance spéciale. Ces deux mois ne sont pas soumis à facturation.

La COR met des bacs à la disposition du nouvel assujetti et assure la collecte des déchets jusqu'à la fin du délai imparti.

9.4 La convention en double exemplaire et le présent règlement sont adressés au nouveau redevable qui doit retourner, avant la fin du délai de deux mois après la signature de l'accord de principe, un exemplaire signé de la convention à l'adresse suivante :

**Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
Service Gestion des déchets
3 rue de la Venne
69170 Tarare**

Dès sa réception, la COR poursuit la collecte des déchets conformément aux dispositions de la convention.

9.5 Sans réponse du redevable à la date échéance de l'accord de principe, la COR considère qu'il a fait appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

La COR lui demande alors de lui fournir la copie des contrats de prestations.

La COR reprend les bacs mis à disposition.

Si, d'autres bacs sont présentés lors du ramassage, ils ne seront pas collectés.

En cas de récidive, la COR assurera la collecte dont le coût sera facturé au producteur des déchets.

ARTICLE 10 – Paiement

Les décomptes de la redevance spéciale sont établis annuellement à terme échu, par application du calcul défini à l'article 7 du présent règlement.

Un extrait de titre exécutoire est établi sur la base des clauses de la convention et adressé au redevable.

Toute période mensuelle commencée est due.

Toutefois, en cas de cessation, de transfert ou de déménagement de l'activité, la redevance spéciale est calculée, par dérogation à ce principe, au prorata de la période d'exécution effective du service dès lors que le redevable a transmis l'information dans les conditions fixées à l'article 2.1.

Le redevable se libère des sommes dues au titre de la redevance spéciale par règlement, à l'ordre du Trésor public, dans les quinze jours suivant la présentation de l'avis à payer.

À défaut de paiement dans ce délai, et jusqu'au recouvrement de la dette, le service de collecte des déchets sera suspendu huit jours après la date d'accusé réception de la lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Si le redevable n'a pas effectué le paiement demandé dans un délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure, la COR se réserve le droit de résilier de plein droit la convention de redevance spéciale.

ARTICLE 11 – Réactualisation des volumes

Le redevable peut demander, une seule fois, à la COR de modifier le nombre et le volume des bacs mis à sa disposition.

Toutefois, à titre dérogatoire, des adaptations sont admises si, pour des raisons légitimes (changement d'activité, changement de process, etc.), la quantité de déchets produits se trouve substantiellement modifiée.

ARTICLE 12 – Rappel des obligations d'information incombant au redevable

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu durant l'application de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) doit être signalé à la COR dans les plus brefs délais.

Il en est de même en cas de vol, dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Chaque année, le redevable a la charge de faire connaître à la COR, le montant de la TEOM qu'il aura acquitté au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date d'échéance de l'accord de principe soit deux mois après la signature de l'accord.

Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

La COR s'engage à communiquer, par écrit, au redevable, avant le 15 septembre de l'année en cours, le coût au litre de chaque flux de déchets ainsi que l'estimation du montant de sa redevance pour l'exercice n+1.

Si le redevable ne veut reconduire la convention, il doit notifier à la COR, par écrit, sa décision au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la convention. Passé ce délai, la reconduction sera considérée comme acceptée.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées doit faire l'objet d'un avenant. Deux exemplaires de l'avenant sont adressés au redevable qui en retournera un signé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'avis de réception du courrier de la COR, à l'adresse

suivante :

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
Service Gestion des déchets
3 rue de la Venne
69170 Tarare

Sans retour de l'avenant dans le délai imparti,

- si l'avenant génère une augmentation du montant de redevance spéciale, la facturation sera établie en tenant compte de l'avenant, même à défaut de signature de l'avenant par le redevable ;
- si l'avenant génère une diminution du montant de redevance spéciale, la facturation sera établie sur la base de la convention initiale.

Si la convention est dénoncée par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par la convention, la COR le mettra en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception. Si la mise en demeure reste sans effet dans les trente jours à compter de sa date de réception, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, la COR peut décider de maintenir le service tant que le redevable n'aura pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

À compter de la fin du délai de mise en demeure, ce service spécial de ramassage sera facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la convention.

En cas de non-respect de la convention par la COR, le redevable peut la mettre en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de la réception de la mise en demeure, la COR disposera alors d'un délai de trente jours pour s'exécuter. À défaut, elle devra continuer à assurer le service de collecte à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité sans que sa durée puisse excéder trente jours.

ARTICLE 15 – Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de ses propres négligences.

ARTICLE 16 – Règlement des différends

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention, s'ils n'ont pas pu être résolus à l'amiable, seront de la compétence du Tribunal administratif de Lyon ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 17 – Révision du règlement

Le règlement peut être modifié par la COR en fonction notamment de l'évolution du cadre législatif ou réglementaire de la gestion des déchets ou de contraintes techniques.

Il est réactualisé et modifié par délibération du Conseil communautaire.

Le présent règlement est disponible au siège de la COR et sur son site internet.

Le Président

Patrice VERCHÈRE

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué
René PONTET

